DIFFUSION GENERALE
Documents Administratifs
▪▪▪▪▪▪▪▪▪▪▪
(IMPOTS)

0.1.0.0.1.2.

Texte n° DGI 2013/5
Note commune N°5/ 2013

OBJET : Commentaire des dispositions de l'article 20 de la loi n°2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 relatives à la prorogation d'une année de la durée de déduction totale des revenus ou bénéfices provenant de l'exportation et des revenus ou bénéfices bénéficiant d'un avantage fiscal analogue.

Annexe : tableau récapitulant le régime fiscal des revenus ou bénéfices provenant de l'exportation et des revenus ou bénéfices bénéficiant d'un avantage fiscal analogue

L'article 20 de la loi de finances pour l'année 2013 a :

- **prorogé d'une année la durée de la déduction totale :**

  - ✓ **des revenus ou bénéfices provenant de l'exportation** : cette prorogation s'applique aux revenus ou bénéfices provenant des opérations d'exportation au sens de la législation fiscale en vigueur nonobstant le cadre juridique dans lequel l'entreprise exportatrice exerce son activité. Elle s'applique aux revenus ou bénéfices de l'exportation réalisés par :

    - les entreprises soumises aux dispositions du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés,
    - les entreprises exerçant dans le cadre du code d'incitation aux investissements,
    - les entreprises exerçant dans le cadre de la loi n°92-81 du 3 août 1992 relative aux parcs d'activités économiques telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

- les entreprises exerçant dans le cadre de la loi n°94-42 du 7 mars 1994 relative à l'exercice des activités du commerce international telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,
- les entreprises de services dans le secteur des hydrocarbures exerçant dans le cadre du code des hydrocarbures.

✓ **des revenus ou bénéfices réalisés par les établissements de santé** exerçant dans le cadre de la loi 2001-94 du 7 août 2001 relative aux établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non résidents de **leur activité avec les non résidents**.

✓ **des bénéfices réalisés par les prestataires de services financiers** non résidents exerçant dans le cadre du code de prestation des services financiers aux non résidents **de leurs prestations avec les non résidents**.

❖ **permis aux:**

✓ entreprises dont la période de déduction totale des revenus ou bénéfices provenant de l'exportation ou provenant de leur activité avec les non résidents pour les établissements de santé exerçant dans le cadre de la loi 2001-94 du 7 août 2001 n'a pas expiré au **1er janvier 2014** de poursuive la déduction totale desdits revenus ou bénéfices **jusqu' à l'expiration de la période de 10 ans.**

✓ investissements relatifs à l'exportation ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement **avant le 1er janvier 2014** et qui entrent en activité effective et réalisent **la première opération d'exportation au cours de l'année 2014** de bénéficier de la déduction totale des revenus ou bénéfices provenant de l'exportation **durant les dix premières années d'activité à compter de la première opération d'exportation, soit à partir de l'année 2014**.

Le tableau annexé à la présente note récapitule le régime fiscal des revenus ou bénéfices provenant de l'exportation et des revenus ou bénéfices bénéficiant d'un avantage fiscal analogue en application de l'article 20 de la loi de finances pour l'année 2013.

LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES ET DE LA LEGISLATION FISCALES

Signé : Habiba JRAD LOU

D.G.I.20

Annexe à la note commune N°5/ 2013

Régime fiscal des revenus ou bénéfices bénéficiant de l'avantage fiscal de l'exportation et des revenus ou bénéfices bénéficiant d'un avantage fiscal analogue

Entreprises	Régime fiscal
I. Entreprises exportatrices	**I. Revenus ou bénéfices provenant de l'exportation :**
1- entreprises exerçant avant le **1er janvier 2014**	
▪ entreprises dont la période de déduction totale des revenus ou bénéfices provenant de l'exportation a expiré avant le **1er janvier 2014**	**a.** réalisés jusqu'au **31 décembre 2013 : déduction totale** . **b.** réalisés à partir du **1er janvier 2014 :** - imposition au taux de **10%** pour les personnes morales. - d**éduction des deux tiers** pour les personnes physiques
▪ entreprises dont la période de déduction totale des revenus ou bénéfices provenant de l'exportation n'a pas expiré au **1er janvier 2014**	**a-** jusqu' à l'expiration des 10 ans : **déduction totale** **b-** après expiration des 10 ans : - imposition au taux **de 10%** pour les personnes morales - déduction **des deux tiers** pour les personnes physiques.
2- Investissements relatifs à l'exportation ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement **avant le 1er janvier 2014** et qui entrent en activité effective et réalisent la première opération d'exportation **au cours de l'année 2014 .**	**déduction totale** des revenus ou bénéfices provenant de l'exportation durant **les dix premières années** d'activité à compter de la première opération d'exportation soit **à partir de l'année 2014**.
II. Etablissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non résidents	**II. Revenus ou bénéfices provenant de l'activité avec les non résidents :**
1- entreprises dont la période de déduction totale des bénéfices ou revenus a expiré avant le **1er janvier 2014**	**a-** réalisés jusqu'au **31 décembre 2013 : déduction totale**

Entreprises	Régime fiscal
2- entreprises dont la période de déduction totale des revenus ou bénéfices n'a pas expiré au **1er janvier 2014**	**b-** réalisés à partir du **1er janvier 2014 : application du:** - minimum d'impôt fixé à **10%** du bénéfice global pour les personnes morales. - minimum d'impôt fixé à **30%** du montant de l'impôt calculé sur la base du revenu global pour les personnes physiques. **a-** avant expiration des 10 ans : **déduction totale**. **b-** après **expiration des 10 ans** : **application du** : - minimum d'impôt fixé à **10%** du bénéfice global pour les personnes morales. - minimum d'impôt fixé à **30%** du montant de l'impôt calculé sur la base du revenu global pour les personnes physiques.
III. Entreprises exerçant dans le cadre du code de prestation des services financiers aux non résidents **1-** entreprises exerçant avant le **1er janvier 2014**	**III. Bénéfices provenant des prestations avec les non résidents :** **a-** impôt sur les sociétés : bénéfices réalisés **jusqu'au 31 décembre 2013 : exonération.** **b-** autres avantages : - exonération de tout impôt et taxe grevant les revenus et produits des opérations de prêt qu'ils effectuent en Tunisie ou à l'étranger ainsi que les revenus et produits de toute autre prestation de services, - exonération de tout impôt et taxe grevant les jetons de présence et tantièmes attribués aux administrateurs non-résidents. - exonération de tous impôts ou taxes locaux.

Entreprises	Régime fiscal
	- le paiement de la contribution fiscale forfaitaire pour l'exercice 2013 fixée à : ✓ 15000 dinars par an au profit du budget de l'Etat ; ✓ 10000 dinars par an au profit du budget de la collectivité locale du lieu du siège de l'établissement ; ✓ 5000 dinars par an, au titre de chaque agence, bureau ou représentation, au profit du budget de la collectivité locale du lieu de son implantation. **c-** les entreprises exerçant dans le cadre des conventions conclues conformément aux dispositions de la loi n°85-108 ainsi que leurs employés continuent de bénéficier des avantages prévus par lesdites conventions jusqu'au **31 décembre 2013**.
2- entreprises exerçant à partir le **1er janvier 2014**	application de taux de 10% au titre de l'IS sur les bénéfices réalisés à partir de **1er janvier 2014**.